VILLE D'UGINE (Savoie)
COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal d'Ugine régulièrement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Franck LOMBARD, Maire, le lundi 6 novembre 2023 à 18h30.

Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 24
Représentés : 4
Absent : 1

Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Mme Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET (arrivé à 18h40), Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Pauline BRESSE et M. Benjamin BONNIOT- - BOUCHET.

Etaient représentés : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, M. Jamel BOUCHEHAM ayant donné pouvoir à M. Emmanuel LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à M. Michel VARRONI, M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET

Etait absente : Mme Audine FRECKMANN

A – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire propose d'ajouter la délibération suivante : « Mise en place d'un bail commercial avec la SAS NextStep Business Agency, pour un local commercial sis 60, esplanade des Fontaines ».

Celle-ci sera rapportée par Mme Virginie NAIRE.

B - COMMUNICATIONS DIVERSES

- *Informations diverses*

M. le Maire informe que les rapports annuels d'Arlysère sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères ainsi que sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestataires des services Eau et Assainissement sont disponibles sur le site internet : www.arlysere.fr (rubrique rapport d'activités).

Il en est de même pour le rapport d'activité et les comptes administratifs 2022.

- *Remerciements*

- *De l'OMCS pour la mise à disposition et l'entretien des structures pour leurs activités pendant les vacances d'été.*

- *Du Centre Hospitalier Albertville Moutiers pour le prêt de matériel pour leur animation dans le cadre d'Octobre Rose.*

- *De l'AS UGINE Football pour l'installation de l'éclairage LED du stade Montmain.*

- *De l'association « Les Australiens » pour le prêt de matériel lors de leur journée « pizzas » le 23 septembre 2023.*

Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision du 29/09/2023 N°2023 - 55 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	*Portant sur le remboursement des réparations sur le véhicule de Mme Cindy VANAGS suite au préjudice subi le 21 juin 2023.*
Décision du 29/09/2023 N°2023 - 56 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	*Portant sur l'annulation de la décision n°2023-46, suite au sinistre du 5 juillet 2023.*
Décision du 10/10/2023 N°2023 - 65 Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO	*Portant sur la fourniture de produits pétroliers – Lot 1 : carburants, confié au RELAIS LA SAVOYARDE, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT*

Décision du 10/10/2023 N°2023 - 66 Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO	*Portant sur la fourniture de produits pétroliers – Lot 2 : combustibles, confié à CHARVET LA MURE BIANCO, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT*

Trésorerie

M. Chevallier fait un point sur la trésorerie.
Le 6 novembre 2023, elle s'élève à 4 769 K€.

C - EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Délibération n°1

Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2023
Rapporteur : M. Franck LOMBARD

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire invite les membres présents au conseil municipal du 18 septembre 2023 à approuver le procès-verbal de la séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT-- BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS) adopte le procès-verbal.

FINANCES

Délibération n°02

Décision modificative de crédits n°4 du budget principal de la commune
Rapporteur : M. Simon OUVRIER BUFFET

Cette décision modificative de crédits n°4 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissement. Elle a été examinée en commission des finances le 25 octobre 2023. La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédit ci-après :

Chapitre	Libellés	Pour Mémoire BP 2023	DM	Total Crédits 2023 avant nouvelle DM	Total décision modificative n° 4	Total crédits 2023 après DM
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	3 104 710,00	0,00	3 104 710,00	0,00	3 104 710,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 867 070,00	0,00	4 867 070,00	0,00	4 867 070,00
014	Atténuation de produits	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
65	Autres charges de gestion courante	944 420,00	384 691,40	1 329 111,40	0,00	1 329 111,40
66	Charges financières	124 000,00	0,00	124 000,00	0,00	124 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	10 000,00	12 000,00	0,00	12 000,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 913 640,00*	*0,00*	1 913 640,00	*0,00*	*1 913 640,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*800 000,00*	*0,00*	800 000,00	*281 000,00*	*1 081 000,00*
	Total dépenses de fonctionnement	**11 905 840,00**	*394 691,40*	***12 300 531,40***	**281 000,00**	***12 581 531,40***
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
013	Atténuation de charges	67 300,00	0,00	67 300,00	0,00	67 300,00
70	Produits des services du domaine et ventes dive	601 600,00	0,00	601 600,00	30 825,00	632 425,00
73	Impôts et Taxes	6 379 260,00	0,00	6 379 260,00	0,00	6 379 260,00
731	Fiscalité locale	2 099 500,00	0,00	2 099 500,00	138 175,00	2 237 675,00
74	Dotations et Participations	1 094 080,00	0,00	1 094 080,00	112 000,00	1 206 080,00
75	Autres produits de gestion courante	1 611 500,00	0,00	1 611 500,00	0,00	1 611 500,00
76	Produits financiers	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*50 000,00*	*0,00*	50 000,00	0,00	*50 000,00*
OO2	*Excédent de fonctionnement reporté*	*0,00*	*394 691,40*	394 691,40	0,00	*394 691,40*
	Total recettes de fonctionnement	**11 905 840,00**	*394 691,40*	***12 300 531,40***	**281 000,00**	***12 581 531,40***
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	*21 300,00*	21 300,00	600,00	21 900,00
16	Emprunts et dettes assimilés	685 000,00	0,00	685 000,00	0,00	685 000,00
20	Immobilisations incorporelles	330 000,00	*0,00*	330 000,00	0,00	330 000,00
204	Subventions d'équipement versées	30 000,00	*110 000,00*	140 000,00	0,00	140 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 550 000,00	2 254 358,22	5 804 358,22	281 000,00	6 085 358,22
23	Immobilisations en cours	2 500 000,00	423 000,00	2 923 000,00	0,00	2 923 000,00
27	Autres immobilisations financières	173 000,00	0,00	173 000,00	0,00	173 000,00
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*50 000,00*	*0,00*	50 000,00	0,00	50 000,00
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000,00*	*326 317,00*	426 317,00	215 000,00	641 317,00
001	*Déficit d'investissement reporté*	*0,00*	*0,00*	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'investissement	**7 418 000,00**	*3 134 975,22*	***10 552 975,22***	**496 600,00**	***11 049 575,22***
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations fonds divers et réserves	1 950 000,00	*2 038 264,00*	3 988 264,00	600,00	3 988 864,00
13	Subventions d'investissement	1 200 000,00	*0,00*	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	1 219 360,00	*-1 215 000,00*	4 360,00	0,00	4 360,00
27	Autres immobilisations financières	235 000,00	*0,00*	235 000,00	0,00	235 000,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*1 913 640,00*	*0,00*	1 913 640,00	*0,00*	1 913 640,00
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*800 000,00*	*0,00*	800 000,00	*281 000,00*	1 081 000,00
041	*Opérations patrimoniales*	*100 000,00*	*326 317,00*	426 317,00	*215 000,00*	641 317,00
001	*Excédent d'investissement reporté*	*0,00*	*1 985 394,22*	1 985 394,22	*0,00*	1 985 394,22
	Total recettes d'investissement	**7 418 000,00**	*3 134 975,22*	***10 552 975,22***	**496 600,00**	***11 049 575,22***

Délibération n°3

Décision modificative de crédits n°2 du budget annexe du Chauffage Urbain
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Cette décision modificative de crédits n°2 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement. Elle a été présentée en commission des finances le 25 octobre 2023.
La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédit ci-après :

Chap.	Libellés	Pour Mémoire BP 2023	DM 2023	Total crédits 2023 avant nouvelle DM	Total décision modificative n°2	Total crédits 2023 après DM
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	5 000,00	72 200,30	77 200,30	47 000,00	124 200,30
65	Autres charges de gestion courante	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	88 000,00	38 000,00	126 000,00	0,00	126 000,00
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*236 450,00*	*30 000,00*	266 450,00	*0,00*	266 450,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*266 550,00*	*0,00*	266 550,00	*0,00*	266 550,00
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	0,00
	Total dépenses de fonctionnement	***596 000,00***	***140 250,30***	***736 200,30***	***47 000,00***	***783 200,30***
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	90 000,00
75	Autres produits de gestion courante	240 500,00	50,00	240 550,00	47 000,00	287 550,00
77	Produits exceptionnels	200 000,00	120 000,00	320 000,00	0,00	320 000,00
042	*Opérations d'ordre de transfert entre section*	*65 500,00*	*10 000,00*	75 500,00	*0,00*	75 500,00
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	*0,00*	*10 200,30*	10 200,30	*0,00*	10 200,30
	Total recettes de fonctionnement	***596 000,00***	***140 250,30***	***736 250,30***	***47 000,00***	***783 250,30***
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
16	Emprunts et dettes assimilées	397 500,00	*0,00*	397 500,00	0,00	397 500,00
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	*0,00*	30 000,00	0,00	30 000,00
21	Immobilisations corporelles	180 000,00	*360 695,14*	540 695,14	0,00	540 695,14
23	Travaux en cours	400 000,00	*0,00*	400 000,00	0,00	400 000,00
040	*Opérations d'ordre de transfert entre section*	*65 500,00*	*10 000,00*	75 500,00	*0,00*	75 500,00
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	0,00
001	*Résultat d'investissement reporté*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	0,00
	Total dépenses d'investissement	***1 073 000,00***	***370 695,14***	***1 443 695,14***	***0,00***	***1 443 695,14***
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations, fonds divers et réserves	20 000,00	15 000,00	35 000,00	0,00	35 000,00
13	Subventions d'investissement	550 000,00	0,00	550 000,00	0,00	550 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	*0,00*	0,00	0,00	0,00
040	*Opérations d'ordre de transfert entre section*	*236 450,00*	*30 000,00*	266 450,00	*0,00*	266 450,00
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*266 550,00*	*0,00*	266 550,00	*0,00*	266 550,00
001	*Résultat d'investissement reporté*	*0,00*	*325 695,14*	325 695,14	*0,00*	325 695,14
	Total recettes d'investissement	***1 073 000,00***	***370 695,14***	***1 443 695,14***	***0,00***	***1 443 695,14***

Délibération n°4

Admissions en non valeur sur le budget de la Commune (créances éteintes)
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Madame Le Receveur, nous demande de présenter un état de produits en non-valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective pour lesquelles un jugement empêche tout recouvrement.

Le montant total des titres ou factures à émettre en non-valeur s'élèvent à 11 273,66 €.
Une fois prononcée l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat au 6542.

La Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***accepte l'admission en non-valeur des sommes figurants sur les états, produits par Mme le receveur, joints en annexe soit 11 273.66 €,***

- ***autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation.***

Délibération n°5

Indemnité de passage du téléski des Rafforts pour la saison 2023/2024
Rapporteur : M. Franck SOUQUET-GRUMEY

Il est proposé, pour la saison 2023/2024, de fixer le taux des indemnités aux propriétaires dont les terrains sont traversés par le téléski ou par la piste des Rafforts.

Le taux de ces indemnités applicable à compter du 1er décembre 2023 s'établit comme suit :

- Survol des câbles : 0,30 € le m linéaire
- Passage des pistes : 0,15 € le m linéaire
- Pousses de bois : 34 € le m3
- Emplacement de pylônes : 2,50 € / pylône

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le taux des indemnités, pour la saison 2023/2024, pour le passage du téléski et des pistes à la station des Rafforts comme cité ci-dessus.

Arrivé de M. Gérard RUFFIER-MONET à 18h40.

Délibération n°6

Transfert eau et assainissement : régularisations emprunts
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Par délibération n°25 du 17 décembre 2018, le conseil municipal approuvait le procès-verbal de mise à disposition des immobilisations des budgets eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Les comptes 1641 des budgets annexes eau et assainissement présentaient les soldes suivants lors de leur dissolution :

- budget eau : 584 770,18 €

- budget assainissement : 450 244,88 €

Soit un total de 1 035 015,06 €.

Or les tableaux d'amortissements de ces emprunts font apparaître un capital restant dû de 1 032 462,19 € soit une différence de 2 552,87 €.

Les différentes recherches menées n'ont pas permis de déterminer d'où venait cette différence sachant que des opérations de renégociations semblent avoir été réalisées qui auraient pu conduire à la capitalisation de certaines sommes. Il pourrait également s'agir tout simplement de confusion entre intérêts et capital lors du mandatement de certaines échéances.

De fait aujourd'hui, il convient de régulariser cette situation pour permettre la mise à disposition d'Arlysère d'un état de la dette ajusté par une écriture non budgétaire : débit du compte 1641 par crédit du compte 1068 pour la somme de 2 552,87 € conformément aux dispositions de la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs.

Il convient donc d'autoriser le comptable à enregistrer cette écriture.

La Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***autorise le comptable à passer cette écriture non budgétaire : débit du compte 1641 par crédit du 1068 pour la somme de 2 552.78 €***

Délibération n°7

Débat d'orientation budgétaire 2024
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Ce débat s'inscrit dans le cadre de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République. Il doit être organisé dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget primitif.

Ce débat a été préparé en Commission des finances le 25 octobre 2023.

Le vote des budgets primitifs interviendra le 11 décembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

M. Simon OUVRIER-BUFFET présente tout d'abord les effectifs et évoque une évolution du SMIC et du point d'indice ainsi que la refonte du régime indemnitaire au 1er janvier 2023.

	2021	2022	2023
Population INSEE (au 1er janvier)	7126	7142	7135
Effectifs (tous statuts confondus)	121	132	130
ETP	*101,38*	*106,53*	*108,17*

M. Simon OUVRIER-BUFFET explique le contexte économique national avec l'évolution des dotations de l'Etat et du FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	% evolution
DGF	1 083 290	1 065 495	963 557	705 580	451 826	270 360	226 619	185 587	201 265	218 650	236 055	272 554	15%
Dot forfait.	979 498	951 157	842 886	573 919	310 619	112 412	52 944	0	0	0	0	0	
DSR	103 792	114 338	120 671	131 661	141 207	157 948	173 675	185 587	201 265	218 650	236 055	272 554	

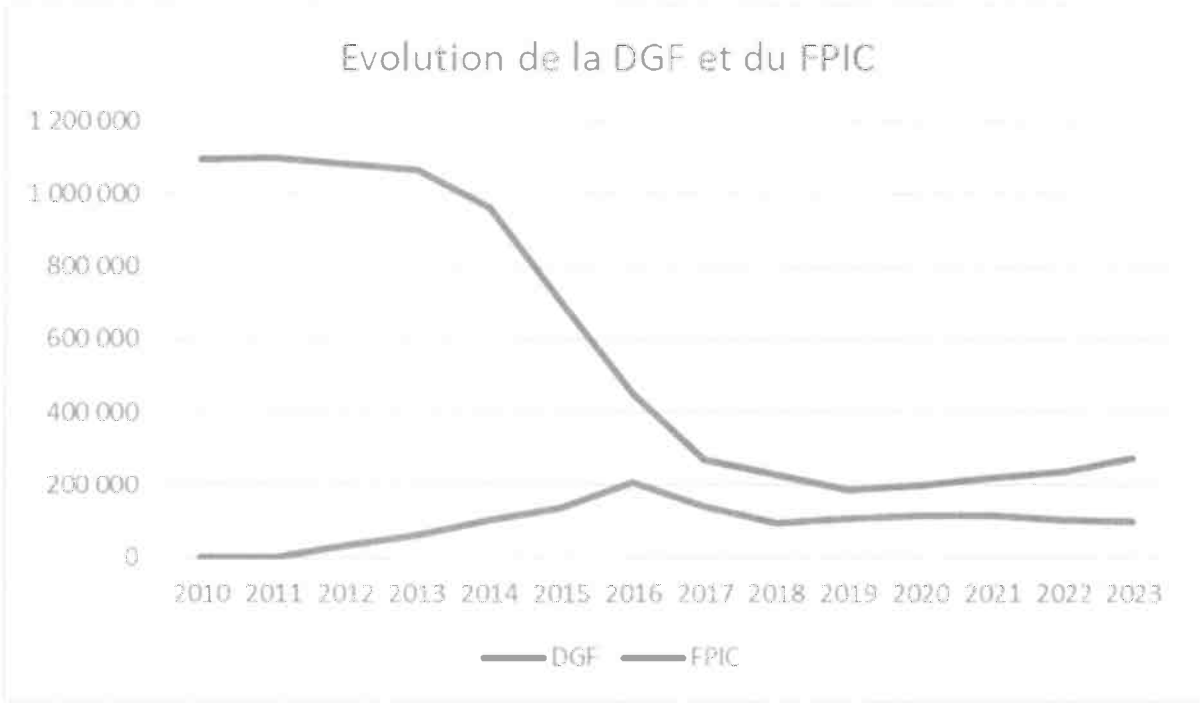

Fiscalité et compensation

	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023
Impôts locaux	1 886 385	1 995 424	2 039 178	1 810 717	1 895 458	2 023 175
FPIC	94 964	107 814	116 964	116 964	105 268	100 552
Impöts locaux perçus	1 791 421	1 887 610	1 922 214	1 693 753	1 790 190	1 922 623
Autres impôts locaux	24 084	20 685	17 512	2 582	641	307
Compensations TF/TH	114 036	122 972	125 790	394 158	420 182	450 049
Total Impôts locaux	**1 929 541**	**2 031 267**	**2 065 516**	**2 090 493**	**2 211 013**	**2 372 979**
Attribution de comp.	**6 681 463**	**6 576 715**	**6 365 547**	**6 365 547**	**6 365 547**	**6 365 547**

Une situation budgétaire saine

- Dette de la commune constituée de 12 emprunts
- Capital restant dû (24 octobre 2023) : 4 476 077,58 €
- Taux de 0 % à 3,95 % dont 7 à taux fixes et 5 sur livret A
- Taux moyen : 2,98 %
- Prochaines échéances finales : en 2025 (3), en 2026 (1), en 2027 (2), en 2028 (1)
- Capacité de désendettement : 1,4 an en 2022
- Dette du budget annexe « Réseau de chaleur » constituée de 4 emprunts
- Capital restant dû (24 octobre 2023) : 4 358 191,54 €
- Taux de 0,74 % à 3,75 % dont 3 à taux fixe et 1 sur livret A
- Taux moyen : 2,35 %

M. Simon OUVRIER-BUFFET présente ensuite une analyse rétrospective de la commune.

Dépenses :

Evolution sensible entre 2021-2022 :
- Des charges à caractère générale : + 5,94 %
- Des charges de personnel : + 6,26 %

Total des dépenses réelles de fonctionnement entre 2021-2022 : + 5,71 %

Recettes :

Total des recettes réelles de fonctionnement entre 2021-2022 (hors exceptionnel) : + 4,97 %

Malgré la maîtrise des dépenses et l'optimisation des recettes, réduction des possibilités financières et du virement à la section d'investissement.

M. Simon OUVRIER-BUFFET évoque les orientations budgétaires ainsi que les projets d'investissements pour 2024.

Orientations budgétaires 2024 :

- Maîtriser les dépenses tout en intégrant les évolutions à venir (énergie, alimentation, assurances…),
- Valoriser les compétences et l'engagement des agents de la Commune,
- Maintenir un soutien fort aux associations uginoises,
- Acter de la participation symbolique de l'Etat aux missions de service public de proximité menées par la Commune,
- Renforcer la qualité et la proximité des services rendus aux populations,

- Optimiser les recettes perçues en valorisant les actifs de la Commune,
- Poursuivre la conduite des projets d'investissement.

Projets d'investissement 2024 :

- Rénovation thermique de la gendarmerie,
- Rénovation et aménagement de l'ancienne trésorerie et de l'ancienne école du Chef-lieu,
- Rénovation thermique du groupe scolaire Pringolliet,
- Réaménagement et extension de la cuisine centrale,
- Extension de la cantine scolaire de Zulberti,
- Poursuite des rénovations thermiques de bâtiments communaux.

M. Simon OUVRIER-BUFFET fait un point sur la cuisine centrale.

	2021	2022	2023
Ehpad	40 628	41 574	41 744
Portages	10 872	10 342	12 175
Gentianes	10 348	9 896	8 500
Centre de loisirs Ugine	2 584	3 099	3 218
Multi accueil Ugine	4 180	4 185	4 810
Multi accueil Crest Voland	1 261	1 701	1 699
Multi accueil Flumet	2 023	2 349	2 111
Multi accueil Praz/Arly	-	1 387	1 745
Scolaires Ugine	31 381	33 996	33 154
Scolaires Notre Dame de Bellecombe	1 978	2 047	1 854
Scolaires Crest Voland	2 245	2 371	2 657
Scolaires St Nicolas La Chapelle	809	4 792	5 008
Scolaires Praz/Arly	-	1 750	8 910
	108 309	**119 489**	**127 585**

Les orientations budgétaires 2024 :

Les principaux postes de dépenses pour le budget de la Cuisine Centrale sont :

- les denrées alimentaires (impactées par l'inflation en 2023),
- les charges de personnel (évolutions de l'indice et de la refonte du régime indemnitaire).

Pour l'investissement, pas de dépenses importantes prévues en 2024 sur ce budget. Finalisation du projet d'extension et d'aménagement de la cuisine centrale portée par le budget principal de la Commune.

M. Simon OUVRIER-BUFFET fait un point sur le chauffage urbain.

Les Chiffres Clés :

- 46 sous stations,
- 1 430 logements raccordés,
- 7,23 km de réseau (longueur aller),
- 12 903 kW de puissances souscrites,
- 12 381 MWh de chaleur livrée.

Mixité des combustibles :

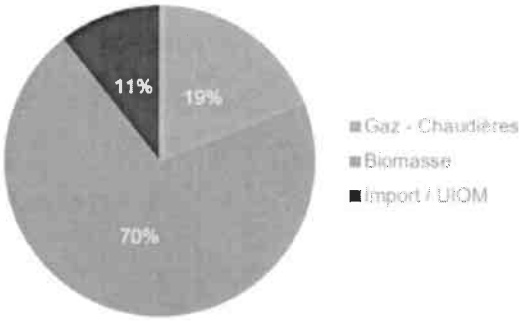

	2022	2021	2020
EnR	81,1%	56,1%	50,1%

Les orientations budgétaires 2024 :

- Finalisation du raccordement du bâtiment E du Clos,
- Finalisation du raccordement du gymnase spécialisé,
- Réalisation des travaux de raccordement pour les copropriétés « Pringolliet » et « Madeleine ».

M. Simon OUVRIER-BUFFET fait un point sur les énergies renouvelables.

Les orientations budgétaires 2024 :

- Mise en service de 2 nouvelles installations « photovoltaïques » sur les toitures des tennis couverts et de l'Ehpad,
- Réflexion pour une installation sur l'ancienne trésorerie,
- Réflexion sur une autoconsommation de l'électricité produite.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS), adopte le débat sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2024 annexé.

Délibération n°8

Vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2024
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Par délibération n°2 du 27 mars 2023, le conseil municipal approuvait les taux des impôts communaux pour l'année 2023.

Il est donc proposé de maintenir ces taux pour l'année 2024.

La Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les taux communaux des impôts directs locaux pour l'année 2024 comme suit :

- ***Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.36 %***
- ***Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.16 %***
- ***Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 63.59 %***

Délibération n°9

Révision des tarifs pour l'année 2024
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Divers tarifs dont l'état est annexé sont à réviser. Ces tarifs ont été préparés en Commission des finances le 25 octobre 2023.

Il convient donc de les approuver pour l'année 2024.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs applicables pour l'année 2024.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°10

Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – Evolutions des groupes fonctionnels
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-13, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

La présente délibération vient modifier les groupes fonctionnels définis dans l'article 4 de la délibération du 7 novembre 2022 comme suit :

Grou-pes	Sous-groupes de fonction	Libellés	Définition	Montant annuel brut maximum de l'IFSE	Montant annuel brut maximum du CIA
CATEGORIE A					
GF1	**GF1-1**	**Emplois direction générale**	Contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe municipale, d'un projet global à destination de l'ensemble des directions et services. Anime, coordonne et pilote l'ensemble des moyens humains, financiers et matériels dont dispose la collectivité en cohérence avec les orientations générales.	17 100 €	5 700 €

	GF1-2	**Emplois direction générale**	Sous la responsabilité de la direction générale, contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration d'un projet global à destination de l'ensemble des services. Anime, coordonne et pilote l'organisation par des arbitrages stratégiques et opérationnels en cohérence avec les orientations générales.	15 300 €	5 100 €
GF2	**GF2-1**	**Emplois de direction de pôle**	Sous la responsabilité de la direction générale, contribue à l'élaboration d'un projet global, à destination de l'ensemble des établissements et services relevant de son secteur. Anime, coordonne et pilote le secteur placé sous sa responsabilité en cohérence avec les orientations générales. Encadre directement ou indirectement un effectif supérieur à 25 postes permanents.	15 360 €	3 840 €

Grou-pes	Sous-groupes de fonction	Libellés	Définition	Montant annuel brut maximum de l'IFSE	Montant annuel brut maximum du CIA
GF2	GF2-2	**Emplois de direction de proximité**	Sous la responsabilité de la direction générale, contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration d'un projet global à destination de l'ensemble des établissements et services relevant de son secteur. Anime, coordonne et pilote le secteur placé sous sa responsabilité en cohérence avec les orientations générales. Assure la responsabilité d'un pôle avec encadrement direct ou indirect et dont le poids de poste est moins important au regard de l'effectif du pôle. Peut également assurer la direction d'un service d'appui. Encadre directement ou indirectement un effectif inférieur à 25 postes permanents.	13 440 €	3 360 €
CATEGORIE A / B+					
GF2	GF2-3	**Encadrement de proximité ou expertise particulière**	Met en œuvre les politiques publiques à l'échelle d'un service. Assure le management opérationnel.	12 600 €	3 200 €
CATEGORIE B					
GF3	GF3-1	**Encadrement de proximité ou expertise particulière**	Coordonne et pilote des projets en régie ou externalisés à l'intérieur de son secteur d'activité et assure un encadrement direct ou indirect d'un effectif supérieur à 20 postes permanents.	11 760 €	2 880 €
	GF3-2	**Encadrement de proximité ou expertise particulière**	Coordonne et pilote des projets à l'intérieur de son secteur d'activité ou des projets transversaux en assurant le management stratégique et/ou opérationnel de son secteur d'activité.	9 600 €	2 400 €

Grou-pes	Sous-groupes de fonction	Libellés	Définition	Montant annuel brut maximum de l'IFSE	Montant annuel brut maximum du CIA
GF4	GF4-1	**Encadrement d'un service**	Assure la responsabilité d'un service à l'intérieur d'une direction. Encadre et accompagne les équipes. Met en cohérence les pratiques avec l'évolution des dispositifs réglementaires et techniques. Occupe un emploi nécessitant une forte technicité ou confronté à de fortes sujétions (horaires, disponibilité, ...).	8 640 €	2 160 €
	GF4-2	**Chargés de mission**	Met en œuvre le ou les projets confié(s) et en assure le suivi financier et administratif. Peut encadrer une équipe.	8 160 €	2 040 €
	GF4-3	**Référent technique ou administratif / Encadrement d'équipe**	Assure la responsabilité d'un secteur à l'intérieur d'un service. Encadre et accompagne l'équipe. Met en cohérence les pratiques avec l'évolution des dispositifs réglementaires et garantit le respect des conditions d'accueil et d'encadrement réglementaire des publics en lien avec la hiérarchie. Occupe un emploi nécessitant une certaine technicité ou confronté à des sujétions particulières (horaires, disponibilité, ...).	7 680 €	1 920 €
GF5	GF5-1	**Référent technique ou administratif / Encadrement d'équipe**	Encadre et accompagne les agents. Peut suppléer le(la) chef(fe) de service. Met en cohérence les pratiques avec l'évolution des dispositifs réglementaires et/ou techniques. Assure un rôle de référent technique et/ou administratif auprès d'une équipe.	6 720 €	1 680 €
GF6	GF6-1	**Référent technique ou administratif / Encadrement d'une petite équipe**	Assure la responsabilité d'un secteur à l'intérieur d'un service ou un rôle de référent technique et/ou administratif. Nécessite une forte technicité. Poste pouvant générer l'encadrement d'une petite équipe.	6 240 €	1 560 €

Grou-pes	Sous-groupes de fonction	Libellés	Définition	Montant annuel brut maximum de l'IFSE	Montant annuel brut maximum du CIA
GF7	GF7-1	**Encadrement intermédiaire d'équipe**	Mobilise les connaissances en lien avec les missions définies par la fiche de poste. Met en œuvre des actions particulières dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe. Assure l'encadrement d'une petite équipe de terrain avec des qualifications spécifiques.	5 760 €	1 440 €
GF8	GF8-1	**Emplois à forte technicité**	Emploi nécessitant un diplôme spécifique ou soumis à de fortes sujétions. Mobilise des compétences techniques et théoriques sur des situations complexes. Occupe un emploi nécessitant une forte technicité ou confronté à de fortes sujétions (horaires, disponibilité, ...).	5 760 €	1 440 €
	GF8-2	**Emplois nécessitant des compétences spécifiques**	Mobilise les connaissances en lien avec les missions définies par la fiche de poste. Met en œuvre des actions particulières dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe. Poste sans encadrement.	5 400 €	600 €
CATEGORIE C					
GF8	GF8-3	**Emplois nécessitant des compétences spécifiques**	Mobilise les connaissances en lien avec les missions définies par la fiche de poste. Met en œuvre des actions particulières dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe. Poste sans encadrement.	5 400 €	600 €
	GF8-4	**Emplois d'application nécessitant une certification ou détenant un diplôme non obligatoire**	Mobilise les connaissances en lien avec les missions définies par le poste nécessitant une certification professionnelle ou un diplôme. Assure les missions et activités d'un poste sans encadrement.	3 780 €	420 €

Grou-pes	Sous-groupes de fonction	Libellés	Définition	Montant annuel brut maximum de l'IFSE	Montant annuel brut maximum du CIA
GF9	GF9-1	Emplois d'application	Mobilise les connaissances en lien avec les missions définis par le poste. Ne nécessite pas de diplôme particulier.	3 240 €	360 €

La référence aux catégories correspond à celle du poste occupé et non pas au grade détenu.
Les montants appliqués individuellement respectent les montants plafonds fixés par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emploi.

Les autres modalités de la délibération du 7 novembre 2022 restent inchangées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve l'évolution des groupes fonctionnels de la collectivité telle que présentée ci-dessus,***
- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération n°11

Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - Conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-13, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération du 6 novembre 2023 relative à l'évolution des groupes de fonctions du RIFSEEP,

La présente délibération vient détailler les conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP.

Pour rappel, son attribution individuelle est facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Article 1 : Montants de références

Les montants de base par groupe fonctionnel ont été délibérés le 6 novembre 2023 et restent ceux en vigueur à ce jour.

Article 2 : Critères de modulation liés à la position administrative et statutaire

- Agent travaillant à temps non complet ou à temps partiel

Le montant maxi est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail réalisé.

Pour exemple, un agent à temps partiel à 80% est rémunéré sur la base de 6/7è (85.71%) ; le montant de base du CIA est néanmoins versé sur la base de 80% et non pas 6/7è.

Les heures complémentaires et supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.

- Arrivée d'un agent en cours d'année

Pour bénéficier du CIA, l'agent doit être présent au 1er décembre et doit être employé depuis au moins quatre mois consécutifs à cette date.

Pour tout agent recruté en cours d'année, le montant de base est déduit de 50%.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Départ en retraite d'un agent

Le montant maxi est proratisé en fonction du nombre de mois travaillés sur la période de référence. Les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps ne seront pas comptabilisés en période travaillée.

- Départ d'un agent dans le cadre d'une disponibilité, d'une démission ou d'une mutation

L'agent ne bénéficie pas du CIA au titre de l'année de son départ.

- Agent en congé parental

Le montant du CIA sera proratisé selon le nombre de mois de présence sur la période de référence, que ce soit au cours de l'année du début du congé, qu'au cours de l'année de reprise.

- Réintégration après une disponibilité

Le versement du CIA est prévu si l'agent est présent au 1er décembre et qu'il a repris son activité avant le 1er janvier de l'année en cours.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Impacts liés aux absences

Un décompte est pris en compte pour les absences suivantes :
- Congé pour maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (soit les accidents de travail et la maladie Professionnelle),
- Congé Longue Maladie (CLM), congé Longue Durée (CLD) et congé Grave Maladie (CGM),
- Congé de paternité, de maternité et congé d'adoption et autres congés liés,
- Absence de service fait (Grève, absence non justifiée),
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

La période de référence est fixée du 1er décembre de l'année N-1 au 30/11 de l'année N.

Si le total du nombre de jours d'absences est inférieur ou égal à 30 jours sur cette période, aucune modulation n'intervient sur le montant maxi du CIA.

Par ailleurs, si ce total s'avère supérieur, une proratisation du montant maxi sera effectuée après déduction de 30 jours de carence.

Pour exemple :
Un agent, positionné sur le groupe fonctionnel GF8-2, et travaillant sur une base de 24.50 heures (70%), a bénéficié de trois jours pour garde d'enfants et a été absent dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire sur une durée de 45 jours.
L'agent a donc été absent sur un total de 48 jours. Seuls 18 jours (48-30) sont comptabilisés pour le calcul.

Le montant maximum du groupe fonctionnel est fixé à 600 € pour un agent à temps complet soit 420 € pour un agent travaillant 24.50 heures par semaine.
*La déduction s'élève donc à : 21 € => 420€ X 18 jrs d'absence / 360 jours **
Le montant de base de l'agent est donc de 399 €. A ce nouveau montant, sera appliqué le taux lié à l'appréciation de l'agent suite à l'entretien professionnel.

** une année = 30 jours x 12 mois = 360 jours*

Les ASA concernant la présence des agents aux instances paritaires, au jury de concours ou aux absences dans le cadre de l'engagement en qualité de sapeur-pompier, ne seront pas prises en compte.

Les absences pour congé formation ne sont également pas prises en compte.

Article 3 : Critères de modulation liés à l'appréciation

Sur la base des éléments pris en compte au vu de la situation administrative et statutaire de l'agent au sein de la collectivité, un montant de prime va lui être attribué individuellement.

Ce montant est déterminé, dans un second temps, à partir des résultats de l'entretien professionnel dont l'appréciation porte notamment sur les critères suivants :

- Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle,
- Manière de servir et qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Atteinte des objectifs et résultats professionnels.

Chacun de ces critères est évalué sur les taux suivants : 0, 25, 50, 75 et 100%.

La moyenne des quatre taux permet ensuite de calculer le montant du CIA qui fait l'objet d'un versement annuel, prévu sur le salaire du mois de décembre pour la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Il est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 7 septembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel telles que présentées ci-dessus,***
- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération n°12

Modification des conditions de versement de la prime annuelle – intégration dans le RIFSEEP

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu la délibération du 10 juin 1996 portant versement par la commune de la prime annuelle au personnel communal,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité de régulariser le versement de la prime annuelle,

Considérant que le versement de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) permet cette régularisation sans atteindre les plafonds réglementaires,

Il est rappelé à l'assemblée les contraintes du cadre réglementaire concernant le versement de la prime annuelle à Ugine.

Jusqu'à présent, cette prime était considérée comme un avantage acquis avant la loi de décentralisation de 1984.

Seules les délibérations des collectivités antérieures à 1984 sont exécutoires, or, à Ugine, il n'existe aucune délibération antérieure à cette date concernant la prime annuelle.

Il convient donc à compter de 2024 de mettre en place de nouvelles modalités de versement.

Actuellement, le montant brut annuel de cette prime s'élève à 1 578.29 € pour un agent relevant du régime retraite de la CNRACL et à 1 749.84 € pour un agent relevant du régime de l'IRCANTEC, pour un agent à temps complet, présent sur les six mois de référence de la période. Ce montant est versé de moitié en mai et de moitié en novembre et suit l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Aussi, il est proposé :

- D'une part d'intégrer cette prime au nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP en augmentant le montant brut annuel de l'IFSE de 1 750 euros pour tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, justifiant de trois mois consécutifs d'activité, quel que soit le poste occupé et le groupe fonctionnel rattaché.

- D'autre part, de maintenir cette prime annuelle pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP dans l'attente que ces cadres soient éligibles au nouveau RI dans le respect de l'enveloppe des primes et indemnités relevant de leur cadre d'emploi.

- De maintenir le versement semestriel :

- Acompte au mois de mai pour la période du 1er décembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,
- Solde au mois de novembre pour la période du 1er juin de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

- D'appliquer certaines modulations, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations de congés suivantes :
  - En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), cette part de l'IFSE suit le sort du traitement appliqué durant la période de référence.
  - Pendant les congés annuels et les jours RTT, ce complément est maintenu intégralement.
  - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette part de l'IFSE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
  - En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, cette part de l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
  - Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, ce complément de l'IFSE est versé au prorata de la durée effective de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 17 octobre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***décide que la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022 mettant à jour le RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1er janvier 2023, est modifiée en intégrant le versement d'une part d'IFSE complémentaire ou d'un autre régime indemnitaire en vigueur pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas du RIFSEEP selon les dispositions précitées,***

- ***décide que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2024, compte tenu de la fréquence semestrielle en cours de la dite prime,***

- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Délibération n°13

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Il est rappelé à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées avec autorisation préalable du supérieur hiérarchique et validation de la direction générale et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
- Les agents à temps non complet au-delà de 35ème heure,
- Les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires pour les filières concernées par le personnel de la collectivité.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Leur taux est calculé selon la modalité suivante : le montant de l'heure complémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire de

base de l'agent et le montant de l'indemnité de résidence que la commune ne verse pas, n'étant pas concernée à ce jour.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la transmission d'un décompte déclaratif contrôlable et validé préalablement par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La réglementation prévue par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel dans les conditions suivantes :

- L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale jusqu'à la 35ème heure.
- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués auxquelles un temps de majoration peut être accordé.

En effet, les agents dans le cadre de leurs fonctions peuvent participer régulièrement à des réunions en soirée ou ont à des périodes de l'année une surcharge d'activité qui est programmable et anticipable.
Ces heures doivent donc être récupérées heure pour heure au cours du mois ; l'organisation se gère au sein du service dans le cadre d'une annualisation ou mensualisation de leur temps de travail.

Par ailleurs, pour les dépassements effectués à titre exceptionnel ou de manière imprévue, un temps de majoration sera calculé dans la même proportion que les taux d'indemnisation.

Il convient donc de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Des dérogations peuvent être autorisées pour le paiement d'heures au-delà des 25 heures mensuelles légales dans les situations suivantes :

- Participation à la viabilité hivernale (déneigement, salage, ...),
- Interventions nécessaires et non programmées des agents du centre technique municipal lorsque la sécurité de la population est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- Participation aux élections (préparation, scrutin),
- Participation au recensement de la population en dehors des horaires habituels de travail,

- Participations à des manifestations / festivités organisées sur la commune.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le protocole sur la gestion du temps de travail sera mis à jour.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 17 octobre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***instaure les heures complémentaires et supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant,***

- ***instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois listés dans le document en annexe,***

- ***compense les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,***

- ***majore, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour les situations imprévues ou exceptionnelles, à l'appréciation de l'autorité territoriale,***

- ***prévoit le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif signé par le responsable hiérarchique direct,***

- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Délibération n°14

Remboursement des frais de mission et des frais de déplacement des élus
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 206-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et abrogeant le décret n° 1-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du 10 avril 1990 relative à la prise en charge des frais des missions et de déplacements des élus,

Considérant la nécessité de procéder à une réactualisation de la réglementation et des taux en vigueur,

Considérant la nécessité de prévoir les déplacements des élus municipaux dans le cadre de la représentation et la participation de la ville d'Ugine au sein de différentes instances ou manifestations,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de ces déplacements et de leurs remboursements,

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre connaissance des dispositions réglementaires.

Pour rappel, les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Néanmoins, les élus municipaux sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire communal liés aux missions dont ils ont été chargés, ceci pouvant alors les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions des articles L.32123-18 et L.5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le remboursement des frais peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n°2006.781 du 3 juillet 2006 fixe les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La prise en charge des frais de déplacement réalisés par les élus est autorisée dans les limites du cadre exposé ci-dessus, sur présentation d'un ordre de mission validé préalablement par M. le Maire suivi d'un état de frais.

L'indemnisation des frais de transport sur la base des indemnités kilométriques en vigueur est approuvée, dans les limites du cadre réglementaire, en Métropole et dans les pays européens voisins :

Frais de séjour	Remboursement frais d'hébergement	Remboursement frais de repas
Communes de moins de 200 000 habitants	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 90 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).
Communes de 200 000 habitants ou plus dont Métropole de Paris	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 120 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).
Ville de Paris	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 140 euros * (comprend le petit déjeuner).	Régime dérogatoire : Remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 20 euros * (du midi et du soir).

** Montants en vigueur au 6 novembre 2023 qui suivront la réglementation.*

Concernant les frais d'autoroute, un télébadge peut être mis à disposition afin d'éviter d'avancer les frais.

Conformément à l'article L.2133-14 du CGCT, les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris directement en charge par le budget communal.

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS) :

- ***valide les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus,***
- ***autorise Monsieur le Maire à décider les voyages et missions des conseillers municipaux,***
- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération n°15

Création de postes temporaires à l'occasion de l'organisation du Festival du Jeu et du Jouet 2023
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

Pour assurer le bon fonctionnement des services durant l'organisation du Festival du Jeu et du Jouet 2023, des postes d'animateurs temporaires seront nécessaires.

Pour répondre aux besoins, 14 postes (maximum) pourront être créés pour le weekend des 2 et 3 décembre 2023, répartis de la manière suivante :

Catégorie	Grade	Emploi	Nombre d'emplois maximum	Nombre d'ETP annuel**
C	Adjoint d'animation	▪ Animateur Festival du Jeu et du Jouet	14	0.14

Ces postes seront ouverts à des jeunes âgés de 18 ans et plus. La possession du diplôme du BAFA est appréciée.

Les jeunes personnes recrutées seront rémunérées sur la base de l'indice de rémunération 361 sur la base d'un forfait de 18 heures réparties sur les deux jours.
Elles percevront également une indemnité de congés payés et de précarité.

Elles seront affiliées au régime général de la Sécurité Sociale pour tous les risques inhérents à l'emploi, ainsi qu'au régime de retraite complémentaire IRCANTEC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **crée 14 emplois temporaires répartis sur le weekend du 2 et 3 décembre 2023,**
- **autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à procéder au recrutement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et à conclure les contrats de travail correspondants.**

QUALITE DE VIE ET SERVICE A LA POPULATION

Délibération n°16

Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique de l'Education Nationale
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

A ce titre, l'école primaire Alfred Bertrand a présenté un projet de prévention et sensibilisation au harcèlement scolaire à travers un escape game adapté aux élèves.
Ce projet, conçu avec les interventions de l'OMCS, a été retenu par le Rectorat et bénéficie ainsi d'un financement sur 3 ans pour mener cette action annuellement.

Le financement du projet intervient sur 2 volets :
- la préparation et l'intervention de l'OMCS sur l'Escape Game,
- l'achat de livres sur le thème pour les 3 écoles élémentaires d'Ugine.

Le financement est évalué à 3 907,59 € pour un budget prévisionnel de 5 482,59 € (dont participation de l'OMCS estimée à 3 150,00 €).

Il convient d'approuver la convention de financement telle que définie dans l'annexe et d'approuver le reversement de 1 575 € à l'OMCS (soit 3 fois 525 €).

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de financement entre la Ville d'Ugine et l'Education Nationale,
- approuve le reversement à l'OMCS du montant dédié à leur intervention soit 1 575 €,
- approuve les modalités de gestion des fonds dédiés aux achats de livres pour les trois écoles élémentaires,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer cette convention

Délibération n°17

Convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ou une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA) – Ville d'Albertville
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

La Ville d'Albertville, par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023, approuvait des frais de scolarité imputables aux communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à Albertville dans les unités d'enseignement spécifiques ULIS et/ou UEMA.

La délibération approuvait les frais liés à l'année scolaire 2022/2023 et mentionnait les frais 2023/2024, sur la base d'un tarif délibéré par la collectivité.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (fluides, téléphonie, fournitures administratives des enseignants...), aux activités éducatives (piscine, cinéma, ...) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien, maintenance).

A ce titre, une convention annuelle pour chaque commune concernée est produite pour l'application de cette participation financière sur envoi de la liste des enfants concernés mentionnant le lieu de scolarisation et le lieu de résidence et le montant annuel de frais.

Au titre de l'année 2022-2023, la commune d'Ugine était concernée par cette participation pour deux enfants scolarisés en UEMA, le montant total de participation aux frais est de 3 794,74 €.

Dans ce cadre, il convient de proposer au Conseil Municipal la convention 2022-2023 et d'approuver le principe de participation financière annuelle sur convention sur présentation par la Ville d'Albertville de la liste des enfants concernés mentionnant le lieu de scolarisation, le lieu de résidence et le montant annuel de frais.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve la convention de participation aux frais de scolarisation 2022-2023 avec la Ville d'Albertville,***
- ***autorise M. Le Maire ou son représentant à signer cette convention ou tout document afférent à ce dossier,***
- ***acte le versement de la somme de 3 794,74 € au titre de l'année scolaire 2022-2023.***

Délibération n°18

Appel à projet Région – Stop au Harcèlement
Rapporteur : M. Mustapha HADDOU

La Région Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise pour lutter contre le harcèlement scolaire et renouvelle son appel à projets « Stop au harcèlement ! » auprès des collectivités territoriales.

Trois thématiques sont ouvertes :
- L'organisation d'événements visant à renforcer la connaissance sur le territoire du harcèlement scolaire pour le prévenir,
- La formation des adultes sur le phénomène pour sensibiliser et prévenir le harcèlement,
- Les actions pédagogiques innovantes dédiées à l'amélioration durable et quotidienne du climat scolaire.

Considérant les axes de travail de la structure Jeunesse de la Commune, il apparaît opportun de proposer à la Région les actions envisagées permettant d'intervenir sur la lutte contre le harcèlement, à savoir :
- Les interventions dans les établissements scolaires au travers du Jeu Tabou'che,
- Un projet de développement d'ateliers et de sensibilisation du personnel d'animation au phénomène et comment l'aborder,
- Envisager un événement global à l'automne 2024 pour sensibiliser les adultes et les jeunes.

Il est proposé d'approuver le principe de déposer un dossier présentant trois actions en lien avec les trois thématiques. Les actions seront pilotées par la structure Jeunesse.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région un soutien financier sur présentation d'actions visant la lutte contre le harcèlement,***
- ***autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cet appel à projets.***

AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Délibération n°19

Convention avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie – Tarifs 2023-2024
Rapporteur : M. Gérard RUFFIER-MONET

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 mars 1987, M. le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif fixé par la convention.
Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droit conformément aux dispositions des lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues sont conformes à celles définies par ces textes législatifs et règlementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2023-2024 (du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024), qui sont de :

- 76,21 €/HT/mn de vol,
- La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Toutefois en cas d'indisponibilité technique supérieur à 24 heures d'un des appareils EC 145, SAF HELICOPTERES s'engage à mettre à disposition un hélicoptère de remplacement de type EC 135 avec treuil au tarif de 61,17 €/HT/mn de vol.

En cas d'absence totale de treuil, SAF HELICOPTERES appliquera une minoration du tarif de 10 %, soit une minoration par minute de -7,62 €/HT pour le 145 et -6,12 €/HT en cas d'absence de treuil sur 135.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve les tarifs applicables pour la saison 2023-2024 (du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024),***
- ***autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SAF.***

Délibération n°20

Gestion forestière durable : renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale (période 2024-2028)
Rapporteur : M. Jean-Pierre PLAISANCE

La Commune est engagée dans la certification PEFC AURA qui garantit la gestion durable des forêts qui n'a cessée de se développer depuis 20 ans.
Ce développement s'est notamment appuyé à la fois sur les propriétaires privés mais également sur les communes.

L'adhésion de la Commune au PEFC Rhône-Alpes (Programmation de Renaissance des Certifications Forestières) arrive à échéance le 31/12/2023.

Il convient de renouveler cette adhésion afin de conserver la certification PEFC de notre forêt pour les 5 prochaines années à venir (période 2024-2028).

Par le renouvellement de la certification de sa forêt, la commune affiche ouvertement sa préoccupation pour la préservation et la valorisation des ressources forestières régionales.

L'engagement à PEFC est une démarche qui :

- Garantit par un label indépendant la gestion durable de nos forêts en pérennisant ses fonctions économiques, environnementales et sociétaires,
- Répond au besoin des consommateurs de plus en plus soucieux de contribuer à la préservation des forêts de leur région,
- Participe à une démarche de filière en permettant à nos entreprises d'être plus compétitives et de maintenir de l'emploi local,
- Contribue au développement des certifications BOIS DES ALPES et BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL, PEFC étant une condition d'accès à ces certifications qui garantissent les provenances des bois et qui permet aux entreprises locales d'être plus compétitives,
- Favorise la commercialisation de nos bois en répondant à une demande croissante de bois certifié,
- Répond favorablement aux critères d'éligibilité des aides et subventions.

Le montant de l'adhésion est fixé selon le barème suivant : 25 € pour les frais de gestion, 1,00 € par hectare surface productive et 0,50 € par hectare surface non productive.

La Commission Municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***accepte l'adhésion de la Commune d'Ugine à la politique de la gestion durable définie par l'entité PEFC de la Région Rhône-Alpes et aux conditions définies dans le cahier des charges,***
- ***accepte que Monsieur le Maire ou son représentant signent tous les documents nécessaires à cette adhésion.***

Délibération n°21

Mise en place d'un bail commercial du bâtiment « Les Cascades » en gîte rural et en activité commerciale libre
Rapporteur : M. Franck SOUQUET-GRUMEY

Afin de revitaliser le centre du village d'Héry-sur-Ugine, de renforcer l'attractivité du hameau, de favoriser la diversification de l'offre touristique, la commune a lancé d'importants travaux de rénovation afin de proposer à la location l'ensemble des murs du bâtiment « Les Cascades », d'un logement annexe situé au sein du bâtiment « La Cure » en rez-de-chaussée et d'une licence IV.

Mme RIGHETTO et M. SARTEUR ont fait part à la Commune de leur intérêt de prendre en location ces biens afin d'exercer une activité commerciale et de proposer des gîtes ruraux.

Il convient de mettre en place dès la fin des travaux, une convention à titre précaire et gratuite jusqu'au 29 février 2024.

A compter du 1er mars 2024, un bail commercial sera mis en place d'une durée 12 ans ferme.

Ce bail sera consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :

- 1ière année : 410,00 € HT
- 2ième année : 720,00 € HT
- 3ième année : 1030,00 € HT
- 4ième année : 1340,00 € HT
- 5ième année : 1650,00 € HT

A compter de la 6ième année, le loyer sera indexé sur l'Indice Trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC).
Le loyer sera facturé mensuellement terme à échoir.

La commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve la mise en place d'un bail commercial avec Mme RIGHETTO Marjolaine et M. Michel SARTEUR ou toute autre société s'y substituant aux conditions susmentionnées,***

- ***autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n°31

Mise en place d'un bail commercial avec la SAS NextStep Business Agency, pour un local commercial sis 60, esplanade des Fontaines
Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

Il convient d'annuler la délibération n°37 du 22 mai 2023 approuvant la mise en place d'un bail commercial avec la SAS SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) ILAB DIGITAL pour un local commercial, d'une surface de 289,36 m², sis au 60 Esplanade des Fontaines dans la copropriété La Boueulye, sur la parcelle section E – n° 3886.

A ce jour, la SAS SCIC ILAB DIGITAL a diversifié ses activités et a fait évoluer ses statuts. Aussi, il convient de mettre en place un bail commercial avec la SAS NextStep Business Agency représentée par Monsieur VUILLERMOZ Christian.

Cette location sera mise en place dans le cadre d'un bail de location de 3-6-9 ans qui commencera le 1er novembre 2023. Le loyer mensuel se décomposera comme suit :

- 1ière année : 1.300,00 € HT
- 2ième année : 1.400,00 € HT
- 3ième année : 1.500,00 € HT
- 4ième année : 1.600,00 € HT

A partir de la 5ème année, le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

En sus du loyer, une provision mensuelle pour charges d'un montant de 70,00 € sera mise en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve la mise à disposition à la SAS NextStep Business Agency représentée par son président, du local précité aux conditions susmentionnées,***
- ***autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n°22

Ilôt Reydet – Abrogation de délibérations portant sur la Zone d'Aménagement Concertée dite « Ilot Reydet »
Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

Le secteur dît « Îlot Reydet » se trouve à l'entrée de Ville Ouest d'Ugine. Il bénéficie d'une situation privilégiée proche notamment des bassins de vie communaux tels que les Corrües et les Fontaines.

Par délibération en date du 20 septembre 2010, le Conseil Municipal définissait les modalités de concertation relative à la création de la ZAC Îlot Reydet.

Par délibération en date du 7 février 2011, le Conseil Municipal approuvait la création de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Ilot Reydet et le bilan de la concertation préalable.

Par délibération en date du 17 décembre 2012, le Conseil Municipal approuvait le Plan Local d'Urbanisme définissant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Ilôt Reydet.

Périmètre de la ZAC arrêté par l'approbation du PLU (17/12/12)

Le développement d'une ZAC est une opération complexe qui se mène sur le long terme. Les dernières années ont notamment permis de procéder à des acquisitions foncières mais également de réaliser des travaux de viabilisation nécessaires au développement du projet.

Il convient de préciser qu'au cours des dix dernières années la Commune a également été amenée à mener d'autres projets prioritaires sur le territoire.

Compte-tenus des éléments susmentionnés, le développement de la Zone d'Aménagement Concertée apparait aujourd'hui plus opportun.

Toutefois, il est nécessaire de mettre en adéquation le projet d'aménagement avec les enjeux actuels du territoire. En effet, aujourd'hui le périmètre de la ZAC est voué à évoluer au regard notamment :

- Des nouvelles caractéristiques techniques (réseaux, voirie ...),
- Des besoins de la Commune,
- De l'Etude de Danger (EDD) portant sur le Nant-Trouble,
- Des acquisitions foncières déjà abouties.

Il convient ainsi de réappréhender l'ensemble de la démarche et conformément à l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger :

- La délibération n° 9 du Conseil Municipal du 20 septembre 2010 portant sur la définition du périmètre d'étude de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Îlot Reydet,
- La délibération n° 16 du Conseil Municipal du 7 février 2011 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Concertée,
- La délibération n° 15 du Conseil Municipal du 7 février 2011 portant sur le bilan de la concertation de la Zone d'Aménagement Concertée,

- La délibération n° 30 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 engageant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme portant notamment sur la mise à jour du plan de zonage au regard de l'évolution du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Ilôt Reydet.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 20 du conseil municipal du 6 février 2023.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS) :

- ***abroge la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 20 septembre 2010 portant sur la définition du périmètre d'étude de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Îlot Reydet,***
- ***abroge la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 7 février 2011 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Concertée,***
- ***abroge la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 7 février 2011 portant sur le bilan de la concertation de la Zone d'Aménagement Concertée,***
- ***abroge la délibération n° 30 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 engageant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme portant notamment sur la mise à jour du plan de zonage au regard de l'évolution du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Ilôt Reydet,***
- ***décide que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 20 du conseil municipal du 6 février 2023.***

Délibération n°23

Ilôt Reydet – prise en considération d'une opération d'aménagement et définition d'un périmètre d'étude
Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

Au regard de sa situation en entrée de ville et de sa proximité avec les bassins de vie de la commune tels que les Corrues et les Fontaines, le secteur dit « Ilôt Reydet » apparaît comme un secteur stratégique de développement avec pour objectif le renforcement de la dynamique économique locale portant sur une mixité de l'occupation du site avec la création de logements dans un esprit de restructuration et valorisation qualitatives de l'entrée Ouest de la Ville.

C'est sur la base de ce projet que la Commune d'Ugine s'est engagée depuis 2011 dans une politique d'acquisition foncière sur l'ensemble de ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière en vue de réaliser une opération d'aménagement adaptée et un renouvellement urbain structuré.

Toutefois, comme précisé dans la délibération n°22 (délib abrogation délibs ZAC) du conseil municipal du 6 novembre 2023, le projet d'aménagement sur le secteur dit « Ilôt Reydet » nécessite aujourd'hui d'être mis en adéquation avec les enjeux actuels du territoire tout en intégrant les différentes contraintes qui y sont liées et notamment :

- l'Etude de danger (EDD) portant sur le Nant-Trouble,
- la réalisation des réseaux nécessaires,
- l'organisation des axes de circulation devant permettre de desservir le secteur Ilôt Reydet tout en permettant d'accéder plus directement, dès l'entrée de Ville, aux autres quartiers de la Commune,

- la poursuite de la sécurisation des entrées de ville.

Dans ce contexte, il convient aujourd'hui de porter une nouvelle réflexion et d'engager des études afin d'actualiser celles déjà existantes.

Une première analyse prenant en compte l'ensemble des caractéristiques du secteur a déjà été réalisée et a permis de définir un périmètre d'étude multisite sur lequel porteront les différentes études à mener et qui se décompose de part et d'autre de la RD1508 comme suit :

- Le site Nord qui s'étend sur environ 28 721 m²,
- Le site Sud qui s'étend sur environ 18 749 m².

L'article L.424 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« (...) il peut également être sursis à statuer :
(...)
3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités »

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée (...) ».

Aussi, afin d'avoir une approche globale permettant de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible et ne pas compromettre la faisabilité de l'opération d'aménagement, il convient de prendre en considération le projet d'aménagement et de définir un périmètre d'étude, en application de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

La délimitation de ce périmètre d'étude de l'opération d'aménagement est présentée en annexe à la présente délibération.

Il est rappelé que cette disposition permettra à la Commune d'Ugine, autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'opposer, le cas échéant, et pour une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement structuré et cohérent.

En vertu de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois en Mairie d'Ugine, en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.
- La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Le PLU fera l'objet d'une mise à jour par arrêté du Maire de la Commune d'Ugine aux fins d'annexer le périmètre d'étude.

Enfin, au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler des demandes auprès de l'Etat, notamment au titre

de Petite Ville de Demain et/ou tout autre financement afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant pouvoir pour M. Eric FUSS) :

- ***décide de prendre en considération le projet d'aménagement et de développement, sur le secteur défini sur le plan joint à la présente délibération,***
- ***décide d'instituer un périmètre d'études d'une opération d'aménagement suivant le plan joint à la présente délibération, délimitant le secteur concerné conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,***
- ***précise que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installation à l'intérieur dudit périmètre, dans les conditions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme,***
- ***confie, conformément aux règles des marchés publiques, une ou des mission(s) permettant de compléter les études menées en interne à un ou des cabinet(s) d'urbanisme non choisi à ce jour,***
- ***sollicite le soutien de l'Etat et de tout autre financement afin d'obtenir les aides les plus élevées possible,***
- ***autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Délibération n°24

Acquisition par actes administratifs des emprises foncières nécessaires à la régularisation de plusieurs routes – Complément
Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO

Par délibération du 22 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition, à l'euro symbolique, des emprises nécessaires à la régularisation d'un certain nombre de voies.

Lors des relevés réalisés sur le terrain, il est apparu que des régularisations étaient également nécessaires sur le chemin des Coutes et sur le chemin du Nant des Reux.

Il convient d'ajouter les voies précitées à la liste approuvée dans la délibération susmentionnée.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte afférent à la régularisation du chemin des Coutes et du chemin du Nant des Reux,***

- ***approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte correspondant à cette régularisation.***

Délibération n°25

Approbation du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) Saison 2023-2024

Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale a pour objet de faire connaître aux divers acteurs concernés les objectifs, les limites et les dispositions prises pour combattre les conséquences de l'hiver sur le réseau routier communal.
Il cadre au mieux les interventions en assurant la sécurité des intervenants par le respect des textes législatifs en vigueur.

Il sous-tend l'organisation mise en place pour garantir aux usagers un bon niveau de service sur nos routes durant la période hivernale et sur une amplitude d'horaire adaptée.
Les voies communales sont ainsi hiérarchisées et les priorités de déneigement définies.

La qualité de service rendu est évidemment adaptée à la nature des routes rencontrées et rappel aux usagers de la route la nécessité de s'adapter aux conditions climatiques d'une Commune de montagne notamment avec des équipements spéciaux.

Ce dispositif est actualisé chaque année.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale de la Commune pour la saison 2023-2024, annexé à la présente délibération.

Délibération n°26

Parcelle C 93 au lieu-dit « Les Communaux » - Signature de l'acte de régularisation et prise en charge des frais de notaire correspondants

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Lors de l'enregistrement d'un acte aux hypothèques, en 1967, la parcelle cadastrée Section C n°93, d'une surface de 36ha 32a et 50ca, au lieu-dit « Les Communaux », a été attribuée, par erreur, aux consorts PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD en lieu et place de la commune.

Aussi, la commune a sollicité l'étude de Me MASSON pour régulariser cette situation administrative erronée afin que la commune apparaisse comme propriétaire de cette parcelle sur tous les documents officiels.

Il convient de signer l'acte de régularisation et de prendre en charge les frais afférents.

La Commission municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte de régularisation,***

- ***approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte afférents.***

Délibération n°27

Aménagement et équipement d'une aire de jeux inclusive – Demandes de subventions

Rapporteur : M. Michel VARRONI

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population. À ce titre, elle investit afin d'assurer l'accès pour tous aux activités sportives et de loisirs tout en veillant à assurer l'égalité des chances dès le plus jeune âge, notamment à travers la mise en œuvre de sites de pratique accessibles. Aussi, le projet consiste en l'aménagement et l'équipement d'une aire de jeux adaptée et accessible à tous.

Une aire de jeux inclusive offre les mêmes possibilités que les aires de jeux classiques à la différence près qu'elles sont adaptées aux différents handicaps. Les enfants peuvent ainsi accéder à un espace conforme à leurs besoins dans un environnement sécurisé. Ils peuvent aussi développer leurs capacités cognitives, psychomotrices, sociales ainsi que leur autonomie tout en partageant des temps de jeux avec les autres. Le projet s'inscrit à la fois dans une dynamique d'amélioration des espaces de jeux de la commune et dans la requalification de l'espace devant le Centre d'art et de rencontres Curiox aux Fontaines.

Le montant des aménagements prévus est estimé à 40 000 € et devraient débuter dès le printemps 2024.

Il convient de solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles afin de garantir l'effet levier nécessaire à la bonne réalisation de ce projet.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux inclusive aux Fontaines, tel que présenté ci-avant,

- autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles,

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.

Délibération n°28

Rénovation et requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu – Demandes de subventions

Rapporteur : Mme Caroline BRULEY

La Commune souhaite procéder à des travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu afin d'y installer, notamment, certains services du centre socioculturel ainsi que des activités périscolaires.

Aujourd'hui, il convient de réaliser une réhabilitation globale du bâtiment comprenant en particulier, une rénovation thermique ambitieuse, sa mise aux normes et mise en accessibilité afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et son adaptation aux

nouvelles attentes et besoins des futurs usagers. Ce bâtiment sera intégré au pôle de services présent au Chef-Lieu.

Les travaux sont estimés à 500 000 € et devraient débuter au printemps 2024, pour s'achever avant la fin de l'année 2024.

Il convient de solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles pour les travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***approuve le projet de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu tel que présenté ci-avant,***

- ***autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles,***

- ***autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n°29

Rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet – Demandes de subventions
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population et de l'environnement.

Il est constaté que le secteur des bâtiments représente le premier poste de consommation énergétique à l'échelle communale, la rénovation et la qualité énergétique et environnementale des bâtiments est donc l'un des enjeux majeurs de la Commune.

Pour rendre les bâtiments plus économe en énergie, il est nécessaire de rénover massivement l'existant et développer des normes plus strictes en termes de consommation d'énergie pour les bâtiments neufs.

C'est donc dans cet objectif qu'il convient d'effectuer des travaux de rénovation énergétique sur le groupe scolaire Pringolliet en vue notamment, d'améliorer sa performance énergétique, de diminuer les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

Cette opération d'ampleur permettra une nette amélioration du confort des usagers de la structure et une optimisation considérable des dépenses d'énergies. Le projet comprend en particulier l'isolation extérieure des bâtiments et le remplacement des menuiseries extérieures.

Le montant des travaux est estimé à 1 200 000 € et ils devraient débuter au printemps 2024, pour une durée de prévisionnelle de dix-huit mois, les travaux ayant lieu en site occupé.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'Union Européenne au titre du FEDER, pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Pringolliet tel que présenté ci-avant,

- autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter, auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER, les subventions les plus élevées possibles,

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.

Délibération n°30

GEMAPI – SISARC (Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie) - Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19ème siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.
Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n°2 (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.
Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, soutient le SISARC et ainsi :

- demande à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc,

- considère légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant,

- demande à ce que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité,

- demande une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant soumise au débat, M. Le Maire, lève la séance à 19h30.

Françoise VIGUET-CARRIN

Secrétaire de séance

Franck LOMBARD

Maire d'UGINE

Procès-verbal arrêté par le conseil municipal en séance du 11 décembre 2023, publié le 14 décembre 2023 sur le site internet www.ugine.com et affiché du 14 décembre 2023 au 6 février 2024.